



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2017/0006
portant protection de biotope de la vallée de la Cure et de ses falaises à l'amont de
Pierre-Perthuis

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1, L 362-2, L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1 à R 411-6, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1,

VU le décret du 9 avril 1998 portant classement du site du Vézélien,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Bourgogne complétant la liste nationale,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'avis du Ministère des armées en date du 25 juillet 2017,

VU l'avis de l'Office national des forêts, réputé favorable du fait de l'absence de réponse avant le 31 août 2017,

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Yonne, réputé favorable du fait de l'absence de réponse avant le 31 août 2017,

VU l'avis de la Direction générale de l'aviation civile, réputé favorable du fait de l'absence de réponse avant le 31 août 2017,

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 27/06/2017 au 16/08/2017 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, et portant sur le projet d'arrêté N°DDT/SEM/2017/0006 portant protection de biotope de la vallée de la Cure et de ses falaises à l'amont de Pierre-Perthuis,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne siégeant en formation nature en date du 7 novembre 2017,

CONSIDÉRANT que la vallée de la Cure et les milieux rupestres du moulin Gignon en amont de Pierre-Perthuis abritent un nombre important d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la sensibilité au dérangement des oiseaux rupestres et en particulier du faucon pèlerin en période de reproduction,

CONSIDÉRANT que le maintien de l'intégrité des sites et de leur quiétude est nécessaire à la survie des oiseaux rupestres, ainsi qu'à leur reproduction et à leur repos,

CONSIDÉRANT la grande rareté et la fragilité des espèces végétales présentes inféodées aux milieux rupestres,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées présentes comprenant notamment :

- Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i> (Tunstall, 1771),
- Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774),
- Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i> (Bechstein, 1800),
- Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806),
- Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i> (L., 1758),
- Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i> (Philipsson, 1788),
- Lunetière lisse	<i>Biscutella laevigata</i> (L., 1771),
- Balsamine des bois	<i>Impatiens noli-tangere</i> (L., 1753),
- Osmonde royale	<i>Osmunda regalis</i> (L., 1753),
- Silène à bouquet	<i>Atocion armeria</i> (L.) Raf., 1840,
- Tabouret des Alpes	<i>Noccaea caerulescens</i> (J.Presl & C.Presl) F.K.Mey., 1973,
- Persil des montagnes	<i>Oreoselinum nigrum</i> (Delarbre, 1800),

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Vallée de la Cure et falaises à l'amont de Pierre-Perthuis ». Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il représente une surface totale de 37,3 hectares situés sur la commune de Pierre-Perthuis. Il comprend les parcelles cadastrales dont la liste est portée en annexe 2 du présent arrêté, ainsi que la rivière Cure, y compris ses dérivations et son ancien lit en eau, de façon permanente ou non. Une carte des parcelles cadastrales concernées par l'APPB est portée en annexe 3 du présent arrêté.

Article 2 : Pratique de la chasse et de la pêche

L'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet d'interdire les pratiques de la chasse et de la pêche. Ces pratiques, au sein de la zone de protection définie par le présent arrêté, demeurent soumises aux dispositions en vigueur sur le territoire communal.

Article 3 : Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré, dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après.

Article 4 : Travaux et activités interdits

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites. Cette disposition vise notamment :

- l'extraction de matériaux, le prélèvement de roches et minéraux, la purge de blocs sur les parois rocheuses, hors travaux d'entretien visant à la sécurité publique,
- la création de belvédères et de sentiers balisés sur le haut des falaises,
- l'installation de tout équipement destiné à faciliter l'accès aux falaises : voies d'escalade, via ferrata, tyroliennes,
- la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel,
- le survol à moins de 150 mètres des parois rocheuses par tout aéronef, y compris tout engin volant téléguidé (*cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs de la Défense et aux opérations de police, de secours ou de sauvetage*),
- l'épandage d'engrais et d'amendement de toute nature,
- l'utilisation de tout produit phytocide et phytosanitaire,
- les feux de toute nature, en tout temps, en haut et en bas des falaises,
- le retournement des pelouses et des prairies,
- le sur-semis ou la plantation des pelouses et prairies,
- la coupe rase de plus de 500 m² dans les peuplements forestiers (*la gestion forestière en futaie irrégulière pied par pied est possible*),
- la destruction des haies (*l'entretien courant qui consiste à maintenir ou contenir les haies est possible et autorisé du 15 août au 1^{er} mars*),
- les activités de camping ou bivouac,
- les manifestations publiques à caractère sportif, culturel ou festif, quelles qu'elles soient et quelle que soit leur organisation, sont interdites sur les pelouses et prairies des falaises du Moulin Gingon, ouvertes ou enfrichées, localisées sur l'orthophotoplan porté en annexe 4 du présent arrêté (*hors de ces milieux, lesdites manifestations sont soumises à l'avis préalable de la direction départementale des territoires et, le cas échéant, à autorisation, respectivement en application des dispositions de l'article L 411-2 4° du code de l'environnement et des dispositions des articles L 214-1 et suivants du même code*).

Article 5 : Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tout déchet (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement), hydrocarbure, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, remblai, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 6 : Circulation motorisée

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, ainsi que le dérangement d'une faune sensible, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits :

- sur le chemin rural n°08 dit de la Forge,
- sur le chemin rural n°09 dit de Pierre-Perthuis aux Bois Communaux,
- sur le chemin rural n°10 dit des Chars,
- sur le chemin rural n°11 dit des Varennes.

Cette interdiction ne s'applique pas :

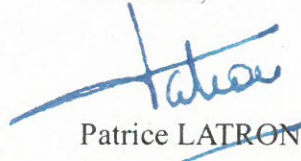
- aux propriétaires et à leurs ayant-droits, dans les actes de gestion de leur patrimoine,
- aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de service public,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 7 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infraction prévues respectivement aux articles R 415-1, L 173-1 et L 415-3 dudit code.

Fait à Auxerre, le 22 NOV. 2017

Le Préfet,



Patrice LATRON

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires, le maire de Pierre-Perthuis, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national des forêts, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par M. le Ministre de la transition écologique et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Pierre-Perthuis, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

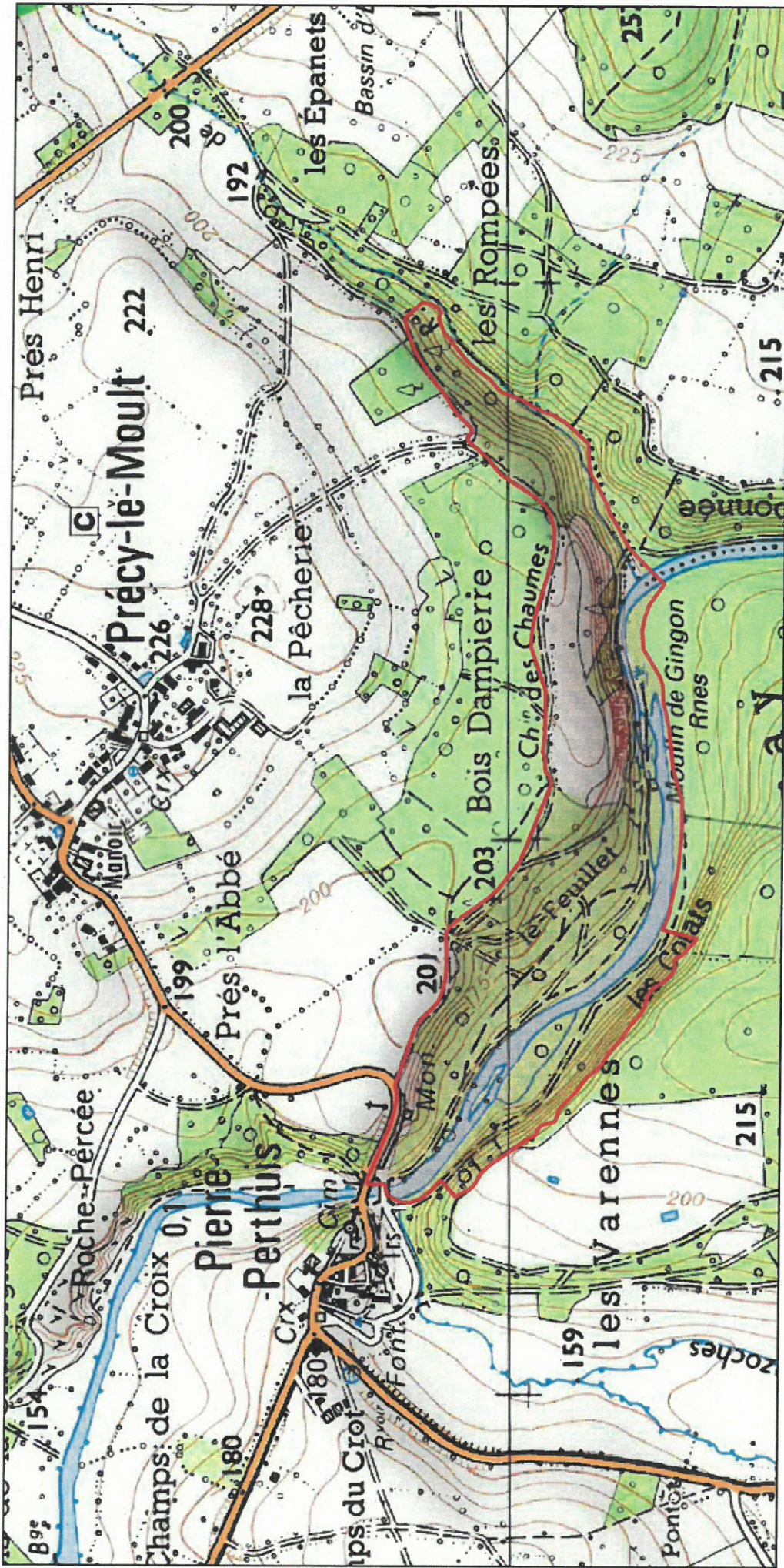
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Arrêté préfectoral de protection de biotope "Vallée de la Cure et falaises à l'amont de Pierre-Perthuis"

Annexe 1 - Carte de situation

Département de l'Yonne - Commune de Pierre-Perthuis - Surface : 37,3 ha



© SCAN25 IGN / DREAL BFC / Avril 2017



0 0.25 0.5 km



Arrêté préfectoral de protection de biotope "Vallée de la Cure et falaises à l'amont de Pierre-Perthuis"

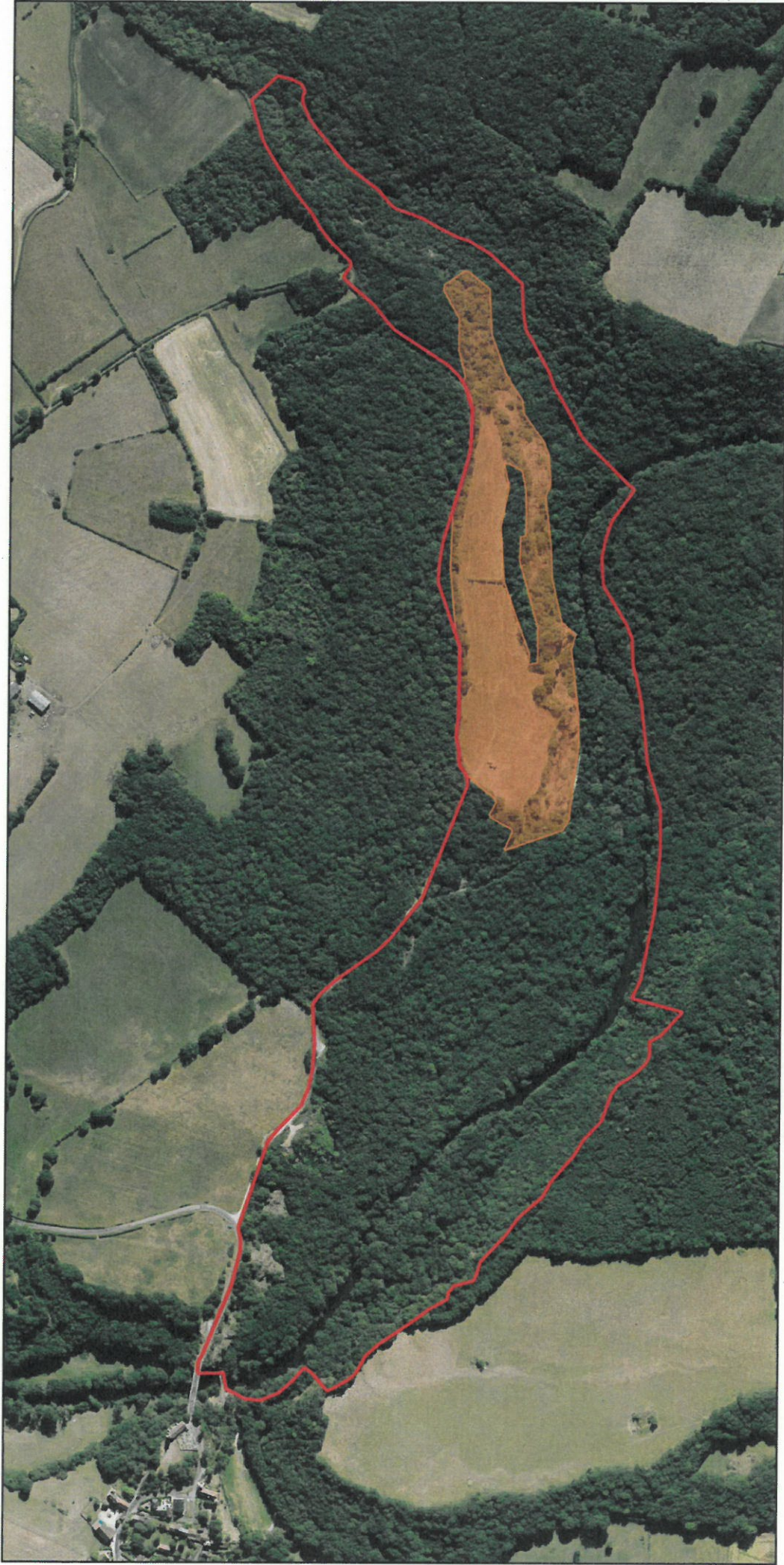
Annexe 2 – Liste des parcelles cadastrales comprises dans l'aire de protection de biotope

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS
Pierre-Perthuis	0A	469
		470
		471
	0B	437
		439
		440
		441
		442
		445
		446
		447
		448
		449
		450
		451
		452
		453
		454
		455
		456
		457
		458
		459
		460
		461
		462
		463
		464
		465
		466
		467
468		

Arrêté préfectoral de protection de biotope "Vallée de la Cure et falaises à l'amont de Pierre-Perthuis"

Annexe 4 - Situation des pelouses et prairies

Département de l'Yonne - Commune de Pierre-Perthuis



© IGN BDOrtho / DREAL BFC / Mai 2017



	Limite APPB
	Pelouses et prairies des falaises du Moulin Gingon

